

AGENTS TERRITORIAUX ET FONCTION ELECTIVE

(note relative aux incompatibilités)

INELIGIBILITES ET INCOMPATIBILITES Qui est concerné ?	► Le Code électoral édicte en effet une série d'inéligibilités et d'incompatibilités concernant les agents territoriaux, qu'ils soient par ailleurs fonctionnaires titulaires ou agents non titulaires de droit public.	
	Agent du Département et Conseiller municipal	► Ainsi, l'article L231 précise que « ne peuvent être élus conseillers municipaux » dans les communes situées dans le ressort où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de 6 mois : - les directeurs de Cabinet du Président du Conseil général, - les directeurs généraux, - les directeurs et directeurs adjoints, - les chefs de service ou chefs de bureau ».
	Agent du Département et Conseiller général	► De même, l'article L195 énonce que « ne peuvent être élus membres du conseil général : - les membres du Cabinet du Président du Conseil général, - les directeurs généraux, - les directeurs et directeurs adjoints, - les chefs de service ou chefs de bureau dans la circonscription où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de 6 mois » <i>(une version à venir de cet article prévoit un nouveau délai d'un an).</i> ► L'article L207 précise de plus que le mandat de conseiller général est incompatible, dans le département, pour tous les agents salariés ou subventionnés sur les fonds départementaux.
	► Au niveau du statut : La législation ne fait pas de distinction de statut. Dès lors sont concernés tous les agents du Département, qu'ils soient fonctionnaires stagiaires, titulaires, agents non titulaires de droit public ou même collaborateurs de droit privé. ► Au niveau de la quotité : La quotité de travail ou sa régularité sont sans incidence sur l'inéligibilité. Ainsi sont visés les agents même à temps non complet, les saisonniers, les vacataires dès lors qu'une rémunération, même modeste, est versée sur les fonds départementaux. ► Au niveau des fonctions : La jurisprudence du Conseil d'Etat tient compte davantage du pouvoir d'influence sur l'électeur et de la réalité des fonctions occupées, que du statut ou du titre de l'agent en cause. Dès lors, il vous est demandé de vous rapprocher de la Direction des ressources humaines qui pourra vous renseigner en cas de questionnement sur la compatibilité de vos fonctions avec un mandat électif. Ne sont toutefois pas concernés les agents du Département placés en détachement de longue durée auprès d'une autre administration, les fonctionnaires en disponibilité ainsi que les agents qui, au jour de l'élection, auront été admis à faire valoir leurs droits à la retraite.	

	Que faire si je me trouve dans une telle situation ?	Le statut de la fonction publique territoriale ouvre, pour les seuls fonctionnaires titulaires, deux positions administratives en cas d'accès à un mandat électif. ► La disponibilité : Elle est accordée de droit pour exercer un mandat local et pour toute la durée de ce mandat. (article 24 décret n° 86-68 du 13 janvier 1986). ► Le détachement de droit pour : - nomination en tant que Maire ou Maire adjoint d'une commune d'au moins 20 000 habitants ; - nomination en tant que Président ou vice-Président d'un Conseil général.
--	--	--

CANDIDATURE AUX ELECTIONS	► Il n'existe aucune autorisation d'absence spécifique, avec maintien du traitement susceptible d'être accordée à un agent candidat à une élection politique. En effet, « <i>aucun avantage direct ou indirect, ne peut être fourni par une personne morale, notamment de droit public, à un candidat en campagne électorale</i> » (article L. 52-8 al.2 du code électoral). ► Toutefois, des facilités de service peuvent être accordées par la Direction des ressources humaines sous couvert hiérarchique, aux agents publics territoriaux candidats aux différentes élections pour qu'ils puissent exercer leurs droits politiques de manière compatible avec le bon fonctionnement du service. Ces facilités sont imputées : - sur les droits à congés annuels et/ou de RTT, à la demande de l'agent. Ces facilités sont limitées à : - 20 jours pour les élections présidentielles, législatives, sénatoriales ou européennes ; - 10 jours pour les élections régionales, cantonales ou municipales. Elles peuvent être prises en une ou plusieurs fois au gré de l'agent sous réserve qu'elles n'entraînent pas de perturbations dans le fonctionnement du service. Elles peuvent être prolongées par une mise en disponibilité pour les fonctionnaires titulaires ou un congé sans traitement pour les fonctionnaires stagiaires et les agents non titulaires. Un fonctionnaire candidat à plusieurs élections ayant lieu le même jour ne peut bénéficier de facilités qu'au titre d'une seule élection.
---	---

MANDAT ELECTIF	► Un crédit d'heures non rémunéré est accordé pour les agents investis des fonctions de membres des conseils municipaux, des conseils de communautés d'agglomération urbaines pour disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'EPCI et à la préparation des réunions, aux :						
	<table> <tr> <td>Maire</td><td> - Commune d'au moins 10 000 habitants : 140 heures/trimestre. - Commune de moins de 10 000 habitants : 105 heures/trimestre. </td></tr> <tr> <td>Adjoint</td><td> - Commune d'au moins 30 000 habitants : 140 heures/trimestre - Commune de 10 000 à 29 999 habitants : 105 heures/trimestre - Commune de moins de 10 000 habitants : 52 heures/trimestre. </td></tr> <tr> <td>Conseiller municipal</td><td> - Commune d'au moins 100 000 habitants : 52h30/trimestre - Commune d'au moins 30 000 à 99 999 habitants : 35h/trimestre. - Commune de 10 000 à 29 999 habitants : 21 heures/trimestre - Commune d'au moins 3 500 à 9 999 habitants : 10h30/trimestre. </td></tr> </table>	Maire	- Commune d'au moins 10 000 habitants : 140 heures/trimestre. - Commune de moins de 10 000 habitants : 105 heures/trimestre.	Adjoint	- Commune d'au moins 30 000 habitants : 140 heures/trimestre - Commune de 10 000 à 29 999 habitants : 105 heures/trimestre - Commune de moins de 10 000 habitants : 52 heures/trimestre.	Conseiller municipal	- Commune d'au moins 100 000 habitants : 52h30/trimestre - Commune d'au moins 30 000 à 99 999 habitants : 35h/trimestre. - Commune de 10 000 à 29 999 habitants : 21 heures/trimestre - Commune d'au moins 3 500 à 9 999 habitants : 10h30/trimestre.
Maire	- Commune d'au moins 10 000 habitants : 140 heures/trimestre. - Commune de moins de 10 000 habitants : 105 heures/trimestre.						
Adjoint	- Commune d'au moins 30 000 habitants : 140 heures/trimestre - Commune de 10 000 à 29 999 habitants : 105 heures/trimestre - Commune de moins de 10 000 habitants : 52 heures/trimestre.						
Conseiller municipal	- Commune d'au moins 100 000 habitants : 52h30/trimestre - Commune d'au moins 30 000 à 99 999 habitants : 35h/trimestre. - Commune de 10 000 à 29 999 habitants : 21 heures/trimestre - Commune d'au moins 3 500 à 9 999 habitants : 10h30/trimestre.						

MANDAT ELECTIF

(suite)

- ▶ L'agent doit informer son responsable hiérarchique par écrit, **3 jours au moins avant son absence**, de la date et de la durée de l'absence envisagée ainsi que la durée du crédit d'heures qui lui reste à prendre au titre du trimestre en cours (aucun report d'un trimestre à l'autre).
- ▶ **Des autorisations exceptionnelles d'absence de droit non rémunérées** sont également accordées aux agents titulaires d'un mandat de maire, d'adjoint au maire ou de conseiller municipal pour se rendre et participer aux réunions des conseils municipaux et des assemblées des organismes de coopération intercommunale en qualité de représentant de la commune.

Le temps d'absence cumulé résultant des autorisations d'absence et du crédit d'heures ne peut dépasser, pour une année civile, la moitié de la durée légale de travail, soit 803h30.

CONTACT

- ▶ Direction des ressources humaines, Pôle environnement du travail, Secteur gestion du temps de travail :
 - Par mail : sgarnier@yvelines.fr ou yhenry@yvelines.fr